

MAIRIE DE BOUSSENS

31360

HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

28/01/2022

L'an deux mille vingt et deux et le dix février à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune de BOUSSENS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de BOUSSENS, sous la présidence de **Monsieur SANS Christian**, Maire.

Nombre de conseillers

en exercice : 15

Présents : M.SANS (Proc.), Mme GERARD, M.RAMEAU, Mme AIMONE-CAT, M. AMOUROUX, Mmes DALLA-ZANNA, GRANGE, MM ROQUEBERT, CELLIER, DESHONS, EVIN, Mmes COURTOUX, SANDY, AGUILA.

Absent excusé : M. LIVOTI (Proc. M. SANS)

Monsieur EVIN Franck a été élu secrétaire.

D.C.M. N° 2-5

Protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Une dérogation est néanmoins prévue afin de permettre une application progressive des conséquences de cette ordonnance.

En effet, sous réserve d'évolutions législatives :

- Pour le risque « prévoyance » : l'obligation de participation financière s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Pour le risque « santé » : l'obligation de participation financière s'imposera à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante qui porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat, qui ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante, doit être réalisé au plus tard avant le 18 février 2022.

L'ordonnance ne prévoit pas le contenu de ce débat : il est donc librement fixé par chaque employeur territorial.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

- de prendre acte de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire dans les conditions fixées par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

- de transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Affiché le 15.02.2022

Pour extrait conforme

En Mairie le 14 Février 2022

Le Maire

